

## Le personnel dans l'entreprise : terminologie

Gérard Dion

Volume 30, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028637ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028637ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Ainsi que nous l'avons fait dans le dernier numéro de *Relations industrielles* au sujet des « Mouvements du personnel dans l'entreprise » 1, nous présentons ici les définitions d'un certain nombre de termes relatifs au personnel extraits de notre ouvrage en préparation, le *Dictionnaire canadien des relations du travail*.

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Dion, G. (1975). Le personnel dans l'entreprise : terminologie. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 30(3), 513–532.  
<https://doi.org/10.7202/028637ar>

## TERMINOLOGIE

## LE PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE

Gérard DION

*Ainsi que nous l'avions fait dans le dernier numéro de Relations industrielles au sujet des « Mouvements du personnel dans l'entreprise »<sup>1</sup>, nous présentons ici les définitions d'un certain nombre de termes relatifs au personnel extraits de notre ouvrage en préparation, le Dictionnaire canadien des relations du travail.*

Les mots suivis d'un astérisque (\*) et les termes suivis de deux astérisques (\*\*) seront définis dans le *Dictionnaire*. Les termes entre crochets [ ] sont impropres ou fautifs. Les mots entre traits obliques / / sont parfois omis dans l'usage courant.

**agent *m* de maîtrise — *management personnel ; front line supervisor ; foreman ; /first/ line supervisor***

Salarié\* doué de qualités personnelles et techniques le rendant apte à exercer un certain niveau de commandement et de responsabilité et chargé d'établir la liaison entre le personnel d'exécution\*\* et les cadres\*. Les contremaîtres\* et les chefs d'équipe\*\* sont des agents de maîtrise.

**agent *m* du personnel — *personnel officer***

Personne qui collabore à l'élaboration et à l'application de la politique et des programmes d'une organisation en matière de direction du personnel\*\*. L'agent du personnel se situe généralement au niveau intermédiaire dans la hiérarchie de l'organisation. Dans certaines d'entre elles, on utilise l'expression agent du personnel pour désigner la personne chargée du recrutement de la main-d'œuvre.

**artisan *m* — *craftsman ; artisan ; self-employed worker ; skilled tradesman***

Personne qui exerce un métier ou une profession à son compte soit seul, soit avec l'aide des membres de sa famille ou de quelques employés. Les critères socio-professionnels suivants servent ordinairement à caractériser l'artisan : la compétence et la qualification du travail-

<sup>1</sup> Vol. 30, no 2, p. 253.

leur ; le mode d'exécution du travail ; la faible dimension de l'entreprise ; l'absence de division du travail et la production à l'unité ou en petite série.

**cadre *m* — officer ; manager ; executive ; staff**

Employé \* faisant partie des cadres \*.

**cadre *m* débutant — junior manager**

Employé \* qui, tout en détenant une formation appropriée, fait ses premiers pas dans une carrière de cadre, à un certain niveau, et y exerce des pouvoirs limités sous la direction d'un cadre plus expérimenté.

**cadres *mp* — management personnel ; staff ; executives ; managerial personnel ; supervisory staff**

Employés \* attachés à une organisation qui sont appelés par leurs fonctions soit à prendre des décisions ou à fournir des conseils susceptibles d'exercer une action sur l'évolution, la marche ou l'avenir de cette organisation. Il y a trois catégories de cadres : hiérarchiques \*\*, fonctionnels \*\* et conseils \*\*. Selon une autre classification, on range sous le nom de cadres administratifs les cadres hiérarchiques et fonctionnels et sous celui de cadres professionnels, les cadres conseils. Il peut arriver qu'un cadre particulier appartienne à la fois aux trois catégories.

**cadres *mp* conseils — staff**

Employés \* attachés à une organisation qui, sans avoir la direction immédiate des unités opérationnelles ou de production, possèdent comme fonctions principales de formuler aux cadres hiérarchiques des recommandations relatives aux orientations, aux politiques et aux programmes de l'ensemble de l'organisation ou de l'une ou l'autre de ses unités administratives. Exemples : conseillers juridiques \*\* ; conseillers en recherches ; conseillers en relations publiques ; conseillers en planification, etc.

**cadres *mp* dirigeants — top management**

Syn. — Cadres supérieurs \*\* ; haute direction.

**cadres *mp* fonctionnels — line and staff managers**

Employés \* attachés à une organisation qui, ne se situant pas dans la ligne de commandement, exercent auprès d'un ou de plusieurs cadres de l'organisation l'une ou l'autre des fonctions administratives de planification, de prévision, d'organisation, de direction, de contrôle et de coordination mais dans un champ d'action bien défini, limité et souvent spécialisé au sein des unités administratives spécialisées qu'ils dirigent ; ils exercent une autorité sur des ressources humaines et physiques dont ils sont responsables au sein de la direction générale. Exemples : directeurs des achats ; directeur du personnel \*\*.

**cadres *mp* hiérarchiques — *line managers***

Employés\* attachés à une organisation qui ont reçu une délégation d'autorité directe et qui, à ce titre exercent à divers degrés toutes les phases du cycle administratif : planification, prévision, organisation, direction, contrôle et coordination ; selon leur niveau, ils peuvent être supérieurs ou de direction, moyens ou intermédiaires, inférieurs ou subalternes. Exemples : directeur général ; directeur d'usine\*\* ; directeur de département ; contremaître\*.

**cadres *mp* inférieurs — *supervisors ; foremen ; lower management***

Syn. — Contremaître\* : cadres subalternes\*\*.

**cadres *mp* intermédiaires — *middle management***

Syn. — Cadres moyens\*\*.

**cadres *mp* moyens — *middle management***

Employés\* du personnel de gestion qui assistent les cadres supérieurs et dont les fonctions consistent à organiser et à coordonner la mise en application des politiques et des programmes tracés par la direction. Syn. — Cadres intermédiaires.

**cadres *mp* subalternes — *foremen ; supervisors***

Employés\* ou personnel de gestion qui assistent les cadres moyens\*\* et dont les fonctions consistent à exercer par délégation une partie de l'autorité patronale auprès du personnel d'exécution\*\* au niveau de l'action quotidienne. Syn. — Cadres inférieurs ; contremaître\*.

**cadres *mp* supérieurs — *top management ; executives***

Personnes investies d'un commandement qui dépendent directement soit d'un conseil d'administration, soit du président, soit du directeur général. Syn. — Cadres dirigeants ; haute direction.

**chef *m* d'atelier — *shop manager ; /chop/ foreman ; first line manager ; departmental head***

Personne, appartenant généralement aux cadres moyens\*\*, qui dans une usine à départements multiples, logés sous un même toit ou sur un même plancher, supervise et coordonne l'ensemble du travail.

**chef *m* d'entreprise — *company head ; manager***

Syn. — Dirigeant d'entreprise\*\*.

**chef *m* d'équipe — *chargehand ; straw boss ; lead hand ; team leader ; foremen ; superintendent***

Salarié \* qui a la responsabilité de la surveillance et de la direction d'un groupe peu nombreux de compagnons de travail à l'usine, au bureau ou sur un chantier. La caractéristique principale du chef d'équipe, c'est qu'il travaille lui-même tout comme ses camarades. Le chef d'équipe est ordinairement choisi en fonction de sa qualification professionnelle, de son sens du travail en commun plutôt que pour ses qualités de meneur d'hommes.

**chef *m* de service — *department head***

Personne qui a la responsabilité de la direction et de la surveillance générale d'une des branches d'activités d'une entreprise ou d'un établissement. On emploie surtout cette expression pour désigner les responsables de services administratifs.

**chef *m* d'établissement — *head of establishment ; employer ; plant superintendent ; works manager ; plant manager***

Toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant ou représentant de l'employeur, a charge d'une installation destinée à fabriquer un produit ou à fournir un service en employant des travailleurs.

**chef *m* du personnel — *personnel director ; personnel manager***

Syn. — Directeur du personnel \*\*.

**cols bleus *mp* — *blue-collar workers ; blue-collarites***

Terme générique pour désigner les travailleurs affectés généralement à la production ou à l'entretien.

**cols blancs *mp* — *white-collar workers ; white-collar ; white-collarites***

Terme générique servant à désigner les employés de bureau, les techniciens et les cadres. Le concept de « cols blancs » comprend plusieurs sous-catégories : propriétaires et gérants d'entreprises, occupations professionnelles et techniques, employés de bureaux, employés du commerce et de la finance. Les cols blancs sont des travailleurs dont l'activité s'exerce en règle générale dans des conditions de propreté sans rapport avec celles que peuvent connaître les ouvriers, les travailleurs de ferme, etc.

**contremaître *m* — *foreman ; supervisor ; /first/ line supervisor***

Personne qui, au plus bas échelon de la chaîne d'autorité hiérarchique, a pour fonction essentielle soit de diriger la production, soit d'ordonner et de surveiller l'exécution du travail en détenant le pouvoir

d'imposer des sanctions disciplinaires aux employés placés sous sa direction ou d'en recommander formellement l'imposition à une autorité de rang supérieur.

**directeur m — manager ; director**

Personne qui est à la tête d'une organisation.

**directeur m de l'embauchage — employment manager**

Personne qui est responsable de la section de l'embauchage dans une entreprise. Cette section relève généralement du service du personnel.

**directeur m du personnel — personnel manager ; personnel director ; staff manager**

Personne qui est responsable de l'élaboration, de la coordination et de l'application pratique des politiques relatives à la main-d'œuvre dans une entreprise. Syn. — Chef du personnel.

**directeur m d'usine — plant manager ; works manager ; factory manager**

Cadre supérieur qui a la direction et la responsabilité de l'organisation et de l'exécution de la production industrielle dans une entreprise ou dans un établissement déterminé, lorsque l'entreprise compte plusieurs usines souvent disséminées sur un vaste territoire. Cette fonction est généralement confiée à un spécialiste, souvent à un ingénieur professionnel apte à remplir certaines fonctions d'ordre administratif. Syn. — Gérant d'établissement ; gérant d'atelier ; gérant d'usine.

**directeur m régional — regional director**

Principal responsable des affaires d'une organisation dans un territoire déterminé.

**direction f — management ; administration ; leadership**

1. Ensemble des fonctions administratives, incluant la planification, l'organisation, la mise en exécution, le contrôle ou toute autre activité permettant d'atteindre plus efficacement et économiquement les objectifs d'une organisation.

2. Personnel qui, dans une organisation, a des responsabilités administratives ou décisionnelles, en particulier celles de guider et de motiver les individus au travail de façon à réaliser efficacement les objectifs d'une organisation.

**direction f du personnel — personnel management ; staff management ; personnel department**

Processus par lequel l'employeur formule et applique ses politiques de main-d'œuvre et de ressources humaines.

L'OIT en donne la définition descriptive suivante : «Élément du management qui est chargé de donner ses avis d'une façon générale sur toutes les questions touchant au facteur humain dans l'entreprise et en particulier remplit certaines tâches d'ordre administratif relatives à l'emploi, aux conditions de travail et au bien-être du personnel de l'entreprise ». Syn. — Gestion du personnel

**direction *f* générale — *branch ; division ; general directorate***

Division \* qui, dans une organisation, regroupe un ensemble de services identifiés : la direction générale du travail.

**dirigeant *m* — *executive ; manager ; director***

Personne qui, dans une organisation, est appelée par ses fonctions à prendre des décisions susceptibles d'exercer une action sur son évolution ou son avenir.

**dirigeant *m* d'entreprise — *manager***

Personne généralement située au niveau de la haute direction qui assume le leadership de l'élaboration des politiques et des programmes en matière de personnel, de production, d'achats et ventes, etc. Les fonctions du dirigeant d'entreprise peuvent varier plus ou moins selon l'importance, la structure et la philosophie de l'organisation. Syn. — Chef d'entreprise.

**dirigeant *m* propriétaire — *owner-manager***

Chef d'entreprise qui possède en totalité ou en grande partie le capital qui y est investi.

**employé *m* — *employee ; white-collar***

1. Dans le langage courant, toute personne qui occupe un emploi, remplit une fonction pour le compte d'un autre, par opposition au travailleur autonome \*\* ou indépendant. Syn. — Salarié \*.

2. Au sens strict, travailleur remplissant des fonctions de contrôle et de surveillance, des fonctions de planification, des fonctions d'administration ou encore des fonctions commerciales. Les employés sont généralement payés à la semaine ou au mois contrairement aux ouvriers qui sont rémunérés à l'heure ou aux pièces (BIT). Syn. — Travailleur non-manuel.

3. Dans le *Code canadien du travail*, on désigne sous le nom « employé » ou « travailleur », « toute personne employée par un employeur », mais ce terme ne comprend pas « une personne qui participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles ». Le mot comprend aussi un entrepreneur dépendant \*\* et un constable privé. *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, a. 107.

4. Au Canada, au point de vue statistiques, sont considérés comme employés ou, plus précisément, comme personnes occupées ou comme personnes ayant un emploi celles qui « durant la semaine de référence : a) ont fait un travail quelconque moyennant rémunération ou bénéfice ; b) ont fait un travail quelconque qui a contribué à l'exploitation d'une ferme ou d'une entreprise par un parent faisant partie du ménage ; ou c) avaient un emploi, mais n'ont pas travaillé à cause du mauvais temps, de la maladie, de différends industriels ou de vacances ou encore parce qu'elles prenaient congé pour d'autres raisons. Les personnes qui avaient un emploi mais qui n'étaient pas au travail durant la semaine de référence et qui ont aussi cherché un emploi sont comprises parmi les chômeurs à titre de personnes sans travail et en quête d'emploi ». SC, *La main-d'œuvre*, 71, 001F, Ottawa, Canada.

**employé *m* à l'essai — *probationary employee***

Syn. — Travailleur à l'essai \*\*.

**employé *m* à temps partiel — *part-time employee***

Syn. — Travailleur à temps partiel\*\*.

**[employé *m* clerical (c)] — *clerical worker***

Employé de bureau \*\*.

**[employé *m* concerné] — *employee concerned***

Employé intéressé\*\*.

**employé *m* de bureau — *office employee ; clerical worker ; clerk***

Employé\* effectuant un travail administratif de nature routinière ne comportant pas généralement de responsabilité directoriale ou, chargé d'assurer les travaux d'écriture dans un bureau, une entreprise ou une administration.

**[employé *m* de la direction] — *managerial employee***

Cadre \*.

**employé *m* de réserve — *spare employee***

Travailleur inscrit sur une liste d'attente dans un service d'emploi qui est susceptible d'être embauché lorsqu'il n'y a plus de travailleurs permanents ou réguliers disponibles. Syn. — Réserviste.

**employé *m* du rang — *rank-and-file employee***

Syn. — Travailleur du rang \*\*.

**employé *m* étoilé (c) — *red circle***

Employé \* dont le traitement dépasse le taux maximum fixé pour son poste \*. Cette situation se produit à la suite de la révision d'une structure de salaire ou de la signature d'une convention collective \*\* de travail. D'une façon générale, en courte période, l'employeur continue généralement de verser l'ancien taux afin d'éviter une baisse de salaire immédiate au titulaire en attendant qu'une solution équitable puisse être trouvée. La solution la plus fréquente consiste à maintenir le salaire de cet employé au même niveau jusqu'à ce que le taux de sa nouvelle classe ait rejoint son salaire antérieur ainsi gelé.

**employé *m* favorisé — *protected employee ; pie card***

Employé \* dont le poste \* lui a été volontairement rendu facile et agréable et qui n'exerce qu'une activité professionnelle \*\* limitée.

**employé *m* hors bureau — *non-office employee***

Pour fins de la statistique de l'emploi au Canada, ensemble des employés qui n'exercent pas de fonction de surveillance et qui sont directement affectés à la production de biens et de services ou à la fourniture de services d'entretien et de services auxiliaires étroitement associés aux opérations de production.

**employé *m* intéressé — *employee concerned***

Travailleur visé dans l'application d'une disposition d'une convention collective \*\* lui attribuant des droits ou lui imposant des obligations. Ainsi, en est-il lorsqu'une entente doit intervenir entre l'employeur et un travailleur pour le choix du moment où il doit prendre une deuxième semaine de vacances, pour faire du travail supplémentaire, etc.

**employeur *m* — *employer***

Personne physique ou morale qui fait exécuter, moyennant rémunération \*, un travail par une ou des personnes qui lui sont subordonnées et dont il assume la responsabilité vis-à-vis les tiers quand elles agissent sous son autorité.

**employeur *m* professionnel — *professional employer***

Personne ou société qui a habituellement à son service des salariés dans un genre de travail déterminé. Aux yeux de la loi, un « employeur professionnel » est assujéti à une ordonnance \*, à un règlement ou à un décret \*. La *Loi des décrets de convention collective* et la *Loi du salaire minimum* définissent ainsi ce terme : « employeur qui habituellement a à son emploi des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret (ou d'une ordonnance) ».

— *Loi des décrets de conventions collectives*, S.R.Q. 1964, c. 143, a. 1, al. g).

— *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, c. 144, a. 1, al. e).

**gérant *m* — *manager***

Mandataire \* placé à la tête d'une entreprise \* ou d'un établissement \*. Le gérant est habituellement directement responsable au conseil d'administration \*\* dont il est le représentant auprès des employés dans les relations du travail \*\* et auprès du public dans les relations d'affaires. Il a généralement une grande liberté d'action dans ses décisions et le principal critère d'appréciation auquel il est soumis est le succès de l'entreprise ou de l'établissement.

**gérant *m* d'atelier — *plant manager ; works manager***

Syn. — Directeur d'usine \*\* ; gérant d'établissement ; gérant d'usine.

**gérant *m* d'établissement — *plant manager ; work manager***

Syn. — Directeur d'usine \*\* ; gérant d'atelier ; gérant d'usine.

**[gérant *m* du personnel] — *personnel manager***

Directeur du personnel \*\* ; chef du personnel.

**gérant *m* d'établissement — *plant manager ; works manager***

Syn. — Directeur d'usine \*\* ; gérant d'atelier ; gérant d'établissement.

**gestion *f* du personnel — *personnel administration ; personnel management***

Syn. — Direction du personnel \*\*.

**gestionnaire *m* — *manager ; administrator***

Fonctionnaire d'un rang supérieur chargé de la direction d'un service, d'un département, d'un ministère en général : gestion des crédits, élaboration des prévisions budgétaires, affectation du personnel, organisation matérielle, etc.

**haute direction *f* — *top management***

Syn. — Cadres supérieurs \*\* ; cadres dirigeants.

**maître *m* — *master***

Travailleur qualifié ayant acquis un haut niveau de compétence par sa formation et son expérience professionnelles et qui peut, au terme

de la loi, après examen de qualification, travailler à son compte. Un maître électricien, un maître mécanicien en tuyauterie.

— *Loi des maîtres électriciens*, S.R.Q. 1964, c. 153.

— *Loi des des maîtres mécaniciens en tuyauterie*, S.R.Q. 1964, c. 155.

**maîtrise *f* — foremen ; supervisors ; supervision ; /first/ line supervision ; lower management**

Ensemble des travailleurs constituant les cadres inférieurs d'une entreprise : contremaîtres \*, surintendants \*, superviseurs \*.

**manœuvre *m* — labourer**

Ouvrier \* n'ayant que peu de connaissances générales ou professionnelles qui effectue des travaux peu compliqués, de simple routine, la plupart du temps en vue d'aider d'autres ouvriers qualifiés dans l'accomplissement de leur travail.

**manœuvre *m* spécialisé — semi-skilled worker**

Manœuvre \* effectuant un travail particulier pour lequel il a été formé.

**manuel *m* — manual worker**

Personne dont le travail exige principalement la dépense d'énergie physique et l'effort musculaire.

**occasionnel *m* — casual employee ; casual worker**

1. Employé \* embauché à titre provisoire pour effectuer un travail spécifique de courte durée ou pour parer à un surcroît temporaire de travail. Dans les administrations publiques, certains employés sont parfois abusivement recrutés à ce titre afin de ne pas gonfler le nombre des fonctionnaires.

2. Salarié \* qui n'accepte de travailler que si les circonstances le lui permettent ou que si le cœur lui en dit.

**ouvrier *m* — worker ; workman**

1. Au sens général, personne qui exécute un travail manuel moyennant un salaire. Employé au pluriel, le mot « ouvrier » désigne l'ensemble des personnes qui exécutent un travail manuel dans une unité économique identifiée.

2. Dans le langage populaire, quand on l'oppose au travailleur non qualifié, le terme désigne souvent un charpentier-menuisier.

**ouvrier *m* qualifié — *skilled worker***

Travailleur qui, à la suite d'une instruction et d'une formation avancées, possède la compétence pour exercer de façon autonome un métier \* ou une profession manuelle.

**ouvrier *m* représentatif — *qualified worker***

En étude du travail \*\*, ouvrier \* qui, pour l'exécution d'une tâche donnée, possède l'intelligence et les aptitudes physiques requises pour l'entreprendre, a reçu une formation appropriée et acquis une expérience suffisante pour pouvoir l'exécuter selon des normes satisfaisantes de qualité et dont l'habileté et le rendement correspondent au niveau moyen du groupe considéré.

**ouvrier *m* spécialisé — *semi-skilled worker ; production-line worker ; assembly-line worker***

Travailleur qui, à la suite d'un court entraînement \*, est capable d'effectuer habilement une tâche parcellaire ou la surveillance d'une machine. Syn. — Travailleur spécialisé.

**ouvriers *mp* flottants — *non-permanent workers***

Travailleurs qui sont licenciés à chaque fois que l'industrie n'en a plus besoin.

**patron-artisan *m* — *working employer***

Employeur\* qui, en plus d'accomplir un travail de direction, effectue le même travail que ses employés. Syn. — Propriétaire actif.

**patronat *m* — *management***

Ensemble des personnes physiques ou morales détenant le pouvoir de direction dans le domaine de la production des biens ou de la fourniture des services, que ces personnes soient ou non organisées en association \*. D'une façon générale, le patronat se situe face au pouvoir politique et face aux travailleurs organisés. On parle de petit patronat et de grand patronat, en rapport avec l'ensemble des dirigeants des petites et moyennes entreprises (PME) d'une part et de l'ensemble des dirigeants des grandes entreprises d'autre part.

**personnel *m* — *personnel ; employees ; staff***

Ensemble de personnes travaillant pour une unité économique identifiée.

**personnel *m* auxiliaire — *ancillary personnel ; auxiliary personnel***

Groupe de salariés qui, par leur concours, aident à la réalisation des objectifs d'une organisation et dont les fonctions consistent à préparer, à compléter le travail des posés ou à effectuer certaines tâches connexes.

**personnel *m* de bureau — *clerical workers ; office employees***  
Employés de bureau \*\* ; cols blancs \*\* ; préposés aux écritures.

**personnel *m* de cadre — *staff ; administrative personnel ; managerial personnel ; supervisory personnel***

Ensemble des personnes qui, dans une organisation, occupent des postes de direction, de conseil, de commandement ou de surveillance. Le personnel de cadre, selon la nature et l'importance des organisations, peut comprendre des cadres supérieurs \*\*, des cadres moyens \*\* et des cadres subalternes \*\*.

**personnel *m* de direction — *managerial personnel***

Cadres \*.

**personnel *m* de maîtrise — *supervisory personnel ; first line supervision ; foremen***

Ensemble des employés situés aux échelons inférieurs de la direction dans la hiérarchie d'une organisation. Syn. — Cadres inférieurs ; cadres subalternes \*\* ; contremaître \*.

**personnel *m* d'entretien — *maintenance personnel***

Ensemble des employés préposés soit au maintien en bon état et à la réparation des locaux et des machines, soit aux soins du ménage dans un établissement.

**personnel *m* d'entretien ménager — *housekeeping personnel ; char staff***

Ensemble des personnes qui sont chargées des soins domestiques dans un immeuble : lavage, époussetage, entretien du terrain, déneigement, menues réparations, etc. De plus en plus, l'exécution de ce travail est confiée à des entreprises spécialisées dans ce genre d'activité.

**personnel *m* de service — *service employees***

Employés d'une entreprise dont la fonction consiste à être à la disposition de la clientèle pour la recevoir, prendre des commandes, répondre aux plaintes, dresser la nomenclature des réparations à effectuer sur un véhicule, un appareil ménager, une machine-outil, etc. Ce personnel est responsable des relations avec le public.

**personnel *m* de soutien — *support staff ; clerical personnel ; clerical staff***

Employés qui ont pour fonction d'effectuer des travaux qui ne sont pas directement rattachés à la fin propre de l'entreprise : employés de bureau\*, préposés aux écritures, concierges, gardiens \* préposés à l'entretien ménager, etc.

**[personnel *m* de support] — *support staff***

Personnel de soutien \* .

**personnel *m* d'exécution — *operating personnel***

Ensemble des personnes qui sont employées, y compris celles qui sont à l'entraînement ou en apprentissage dans une branche quelconque d'activité économique, exerçant des fonctions autres que celles de surveillance, de conseil ou de direction. Il s'agit en particulier des employés à la production et, en général, de tous ceux qui concourent directement à l'extraction ou à la fabrication des biens produits par l'entreprise ou encore à la fourniture des services propres à l'organisme.

**personnel *m* excédentaire — *surplus personnel ; redundant personnel***

Travailleurs déjà au service d'une entreprise qui, pour une raison ou pour une autre, sont susceptibles d'être mis en disponibilité \*\*. Ces raisons peuvent être une rationalisation des méthodes de production, un changement technologique, un changement prévu dans la demande, l'épuisement progressif des matières premières, etc.

**personnel *m* itinérant — *field staff ; operating employees ; (railway) running trades***

Ensemble des employés rattachés à un organisme qui accomplissent leur travail de place en place, soit pour répondre à la demande de la clientèle, comme certains vendeurs et hommes de service (*field staff*), soit à cause de la nature de leur travail, comme le personnel d'opération des compagnies de transport (*operating employees, (railway) running trades*).

**personnel *m* sédentaire — *indoor staff ; non-operating employees (railway)***

Personnel qui, pour l'exécution de son travail, n'est pas obligé de se déplacer à l'extérieur de l'usine ou du bureau. L'expression est surtout usitée dans l'industrie du transport où l'on oppose personnel sédentaire à personnel itinérant \*\*.

**personnel *m* subalterne — *subordinate personnel ; rank-and-file ; junior staff***

Ensemble des employés qui occupent des postes à un échelon inférieur de la hiérarchie d'une entreprise. Ce personnel exécute ordinairement un travail qui exige peu d'initiative.

**préposé *m* aux écritures — *clerical worker***

Employé de bureau \*\* ; cols blancs \*\*.

**professionnel m (c) — professional employee ; professional**

1. Personne dont le travail requiert des connaissances avancées dans le champ de la science ou de la technique, lesquelles sont acquises grâce à une formation scolaire ou à un apprentissage prolongés.
2. Personne qui exerce un travail déterminé d'une façon habituelle, en fait sa carrière et le moyen de gagner sa vie et celle des siens. Dans ce sens professionnel s'oppose à amateur.

**professionnel m salarié — professional employee**

Personne travaillant pour le compte d'une autre, rémunérée au temps, à la vacation ou à l'acte, engagée dans un genre de travail principalement intellectuel, par opposition au travail mental routinier et au travail physique. Ce travail exige l'exercice constant de la discrétion et du jugement de celui qui l'accomplit au point que le rendement et le résultat obtenus ne peuvent être mesurer par unité de temps. Il requiert également une connaissance avancée dans les domaines de la science et du haut-savoir, un cours d'études prolongées à l'université ou sous la surveillance d'une personne compétente dans une discipline donnée. La ligne de démarcation entre les professionnels salariés, les techniciens et employés de bureau hautement spécialisés est souvent difficile à trancher. Les caractéristiques du professionnel salarié sont une formation poussée de nature spécialisée, l'autonomie professionnelle et l'acceptation d'un code d'éthique de la profession.

**propriétaire m actif — working proprietor ; working owner**

Syn. — Patron-artisan\*.

**remplaçant m — substitute ; extra man**

Syn. — Suppléant\*.

**réserviste m (c) — spare ; reserve employee**

Syn. — Employé de réserve\*\*.

**salarié m — wage-earner ; salaried employee**

1. Travailleur qui reçoit un salaire \*, un traitement \*, ou des appointements \* en vertu d'un contrat de travail \*\*. Le salarié, en considération d'une rémunération \*, exécute une prestation de travail pour une autre personne qui se réserve le droit de direction, de contrôle et de surveillance du travail. Salarié et employé \* sont synonymes ; toutefois, ce dernier terme est généralement réservé au salarié dont le mode de rémunération est fixé autrement qu'à l'heure ou à la pièce et qui est payé à la quatorzaine (autrefois au mois) ; il désigne le salarié effectuant un travail d'écritures ou d'ordre plutôt intellectuel que manuel, par opposition à l'ouvrier \*.

2. La législation fédérale évite d'utiliser le mot salarié. La législation du Québec le fait en plusieurs endroits : « toute personne, ouvrier, commis, fonctionnaire ou employé quelconque qui a droit à un salaire pour un travail fait pour un employeur » (*Loi du salaire minimum*) ; « un particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou occupe une charge » (*Loi du régime de rentes du Québec*) ; « personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération » (*Code du travail*). Cependant, pour les fins d'application du Code, le sens est ensuite restreint selon le genre d'emploi occupé et de la place dans la structure organisationnelle de l'entreprise. Ainsi, le mot salarié ne comprend pas les catégories suivantes : « une personne qui, au jugement du commissaire-enquêteur (commissaire du travail \*\*) est employé à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés ; un administrateur ou officier d'une corporation ; un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément à la section XV de la *Loi de la fonction publique* qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire : tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du travail et de la main-d'œuvre, d'un enquêteur ou commissaire-enquêteur (commissaire du travail) visé par la présente loi, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique, du ministère de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un directeur du personnel ; un substitut permanent du procureur général nommé en vertu de la *Loi des substituts du procureur général* ; un membre de la Sûreté du Québec ».

— *Code du travail*, S.R.Q. 1964, c. 141, a. 1, al. m).

— *Loi du salaire minimum*, S.R.Q. 1964, c. 144, a. 1, al. i).

— *Loi du régime de rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24, a. 1, al. g).

**stagiaire *m* — *trainee* ; *probationary employee***

Personne qui fait un stage \*. Syn. — Travailleur à l'entraînement.

**subalterne *m* — *subordinate employee* ; *minor employee* ; *junior employee***

Employé\* qui possède moins d'autorité qu'un autre dans la ligne hiérarchique ou qui n'en possède pas du tout lorsqu'il se situe à la base de la pyramide de l'autorité d'une organisation\*.

**subordonnée *mp* — *down the line***

Ensemble des travailleurs formé par les employés subalternes.

**superviseur *m* — *supervisor***

1. Personne dont la tâche consiste à contrôler de haut, de loin parfois et sans entrer dans les détails, l'exécution du travail dans un service, un

département ou même un établissement. Le superviseur n'exerce généralement pas d'autorité directe sur les employés; il a pour tâche de veiller au fonctionnement d'un département ou d'un service, d'assurer la coordination du travail dans son ensemble et de voir à ce qu'il soit exécuté le mieux possible et dans les meilleures conditions de rendement possible.

2. En travail social, s'ajoute au rôle précédent celui d'enseignement et de soutien psychologique auprès des stagiaires \*.

**suppléant *m* — *substitute* ; *deputy* ; *acting official***

Personne chargée de remplacer temporairement une autre qui est dans l'incapacité d'agir pour une raison quelconque ou de remplir un poste vacant en attendant la nomination d'un titulaire.

Dans certaines catégories d'emplois, comme chez les enseignants par exemple, il est nécessaire d'avoir en réserve un certain nombre de suppléants prêts à prendre la relève sur appel. Syn. — Remplaçant.

**surintendant *m* — *superintendent***

Personne autrefois chargée de la surveillance générale dans un établissement industriel. Même si l'on parle encore de « surintendant » dans le *Code du travail*, (Québec) cette fonction ne se retrouve à peu près plus dans l'entreprise moderne. La fonction de surintendant était réservée à un niveau hiérarchique supérieur à celui du contremaître \*.

En France, on appelle surintendant d'usine un assistant social, fonctionnaire public, qui exerce son activité dans le cadre de l'entreprise.

**surnuméraire *m* — *supernumerary / employee /* ; *spare employee* ; *non-permanent employee* ; *occasional hand***

1. Travailleur qui est embauché pour remplir une vacance temporaire, pour effectuer un surplus de travail de courte durée.

2. Au Québec, selon la *Loi de la fonction publique*, (S.Q. 1965, c. 14, a. 45) le surnuméraire est l'employé régulier jouissant de la sécurité d'emploi qui, en raison de la disparition de son poste ou « si le nombre des fonctionnaires permanents dans quelque classe devient plus élevé que le nombre fixé dans un plan d'organisation » est mis en disponibilité pour remplir toute autre affectation \*.

**surveillant *m* — *supervisor***

Personne dont le rôle est de suivre avec attention le comportement des travailleurs et le déroulement de leur activité professionnelle de manière à ce que tout s'accomplisse selon les règles établies. Il ne possède généralement pas d'autorité directe, mais rend compte de ses constatations à la direction.

**travailleur *m* — *worker***

1. Terme général désignant un individu qui accomplit une activité physique ou intellectuelle quelconque moyennant une rémunération ou une satisfaction d'une autre nature.
2. Au pluriel ensemble des personnes salariées.
3. Dans la terminologie marxiste, couches moyennes de la société n'appartenant ni au prolétariat \* ni aux exploiters. Lénine considérait les travailleurs comme les alliés potentiels du prolétariat. Sous Staline, cette expression comprenait pratiquement l'ensemble de la population d'un Etat à l'exception des exploiters.

**travailleur *m* à capacité réduite — *handicapped worker***

Personne qui, en raison d'une déficience mentale ou physique, ne peut fournir ni la quantité ni la qualité de travail d'un travailleur normal pour un même emploi durant une même période de temps.

**travailleur *m* à domicile — *home worker***

Travailleur qui exécute chez lui soit seul, soit avec son conjoint, ses enfants à charge ou un auxiliaire, le travail confié par un donneur d'ouvrage lui fournissant les matières premières, moyennant une rémunération forfaitaire.

**travailleur *m* âgé — *older worker***

Personne d'un âge relativement élevé dont la capacité physique réduite est compensée par l'expérience, la somme de connaissances acquises et le sens des responsabilités.

**travailleur *m* à l'entraînement (*c*) — *trainee***

Personne qui, en vue d'une affectation définitive, par opposition au travailleur à l'essai \*\*, s'initie par la pratique aux exigences et aux responsabilités d'un emploi d'ouvrier spécialisé \*\*. L'entraînement ne donne généralement pas ouverture à un poste d'ouvrier qualifié \*\* auquel on accède plutôt par l'apprentissage.

**travailleur *m* à l'essai — *probationary worker***

Travailleur qui est embauché temporairement pour une période variant généralement d'une durée de trois à six mois, à un poste déterminé, afin de permettre à l'employeur de se rendre compte de ses qualités et de son comportement personnels en milieu de travail ainsi que de ses aptitudes à exécuter les tâches qui lui sont confiées. Syn. — Employé à l'essai.

**travailleur *m* à plein temps — *full-time worker***

Syn. — Travailleur à temps plein \*\*.

**travailleur *m* à temps partiel — *part-time worker***

Tout travailleur embauché pour des périodes sensiblement inférieures à la durée normale des heures quotidiennes ou hebdomadaires de travail. La durée de la journée ou de la semaine de travail varie selon les branches d'activité qui offrent ce genre d'emploi. Syn. — Employé à temps partiel.

**travailleur *m* à temps plein — *full-time worker***

Travailleur permanent ou temporaire qui fournit d'une façon habituelle la journée et la semaine normales de travail qui sont fixées dans l'organisation qui l'emploie. Syn. — Travailleur à plein temps.

**travailleur *m* autonome — *self-employed worker***

Travailleur qui est à son compte. Syn. — Travailleur indépendant.

**travailleur *m* déclassé / en raison de son âge / — *Superannuated worker***

Travailleur qui, en raison de son âge, a de la difficulté à trouver un emploi ou à le conserver. Le déclassement d'un travailleur peut résulter de son incapacité physique ou mentale, de son impuissance à endosser les responsabilités et les devoirs qu'exige son travail. Le travailleur ainsi déclassé est de plus en plus exposé à la résistance de certains employeurs qui refusent systématiquement d'embaucher ceux qui dépassent quarante ans. L'âge auquel ce phénomène se produit varie beaucoup suivant le genre d'occupation, les aptitudes, la diversité d'expérience et l'état de santé de chaque personne.

**travailleur *m* de production — *production worker***

Travailleur engagé dans la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'inspection, la réception, la manipulation, l'emmagasiner, l'emballage, l'entreposage ou l'expédition des produits.

**travailleur *m* du rang — *rank-and-file worker***

Personne qui, dans une organisation, travaille directement à la fabrication d'un produit ou à la fourniture d'un service. Ce terme est généralement utilisé par opposition avec les cadres\*, les agents de maîtrise\*\* et le personnel de bureau. Syn. — Employé du rang.

**travailleur *m* en disponibilité — *available worker***

Travailleur en chômage, qui possède les qualifications et les attestations requises et qui est disposé à prendre un emploi correspondant à ses qualifications.

**travailleur *m* horaire — *hourly paid worker***

Travailleur rémunéré à l'heure par opposition à celui qui l'est au mois, à la semaine ou à la pièce.

**travailleur *m* immigrant — *immigrant worker***

Personne qui passe d'un pays à un autre en vue d'y occuper pendant une certaine période un emploi rémunéré avec l'intention plus ou moins arrêtée de rentrer plus tard dans son pays d'origine.

**travailleur *m* indépendant — *self-employed worker***

Syn. — Travailleur autonome\*\*.

**travailleur *m* intellectuel — *intellectual worker ; professional worker***

Personne dont le travail exige principalement une activité de l'esprit.

**travailleur *m* intermittent — *irregular worker ; sporadic worker***

1. Travailleur dont l'effort n'est pas soutenu, qui donne une bourrée pour tomber ensuite dans l'apathie, la médiocrité ou la paresse.
2. Travailleur dont la cadence change constamment.

**travailleur *m* migrant — *migratory worker ; transient***

Personne qui se déplace d'une localité à une autre pour travailler, le plus souvent dans des occupations de caractère saisonnier : moisson, récolte des fruits, exploitation forestière. Autrefois, des convois spéciaux transportaient les travailleurs des provinces de l'Est vers les Prairies au temps des récoltes.

**travailleur *m* moyen — *average worker ; test hand***

Employé choisi au cours des études scientifiques du travail pour être le sujet d'essais destinés à établir des normes de travail et les taux de rémunération aux pièces.

**travailleur *m* non-manuel — *non-manual worker***

Syn. — Employé\*.

**travailleur *m* régulier — *regular worker***

1. Personne au service d'une entreprise de façon continue ou périodique.
2. En étude du travail\*\*, personne dont l'allure\* ne présente pas de variations sensibles.

**travailleur *m* spécialisé — *semi-skilled worker***

Syn. — Ouvrier spécialisé\*\*.

**travailleurs *mp* assimilés — *related workers : other workers***

Terme que l'on utilise dans les publications statistiques et qui sert à désigner des personnes qui, à cause de la nature de leur emploi, sont comptées avec le groupe principal parce que leur travail y est apparenté d'une certaine façon. Ainsi, on parle des travailleurs de production \*\* et (travailleurs) assimilés. Les travailleurs assimilés comprennent alors les employés de l'entretien, des entrepôts, de l'expédition, en général tous les employés payés à l'heure ; ils excluent les administrateurs, le personnel technique, les employés de bureau, les préposé à la vente et à la publicité. On dit aussi : « employés de la production et connexes » ou « employés de la production et des activités connexes ».

**COLLECTION RELATIONS DU TRAVAIL****The Evolution of Bargaining Power  
in the Province of Québec Public Sector  
1964 - 1972**

Jean BOIVIN

département des relations industrielles  
Université Laval

Un volume 8½ x 11 359 pages  
A Book 8½ x 11 359 pages.

**LES PRESSES DE L'UNIVERSITE LAVAL**  
Cité Universitaire, Québec, P.Q. Canada  
G1K 7R4